

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 septembre 2003

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005 (C 1 21.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005, adopté par la Conférence des cantons signataires de l'AHES le 12 juin 2003, dont le texte est joint à la présente loi.

Art. 2 Exécution et autorisation

¹ Le Conseil d'Etat, et, sur délégation, le département de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de l'accord.

² Le département de l'instruction publique est autorisé à transmettre aux instances compétentes, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution de l'accord.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005, du 13 avril 2000, est abrogée.

Art. 4 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Accord intercantonal sur les hautes écoles
spécialisées (AHES) à partir de 2005**

du 12 juin 2003

Titre I **Dispositions générales****Art. 1** **Objectifs**

¹ L'accord règle l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables de hautes écoles spécialisées.

² Il a ainsi pour but de promouvoir l'équilibre des charges entre les cantons de même que le libre accès aux études et vise à optimiser l'offre de formation des hautes écoles spécialisées. En outre, il contribue à harmoniser la politique des hautes écoles en Suisse.

Art. 2 **Subsidiarité par rapport à d'autres accords**

Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles spécialisées priment le présent accord, à condition que les contributions financières stipulées par lesdits accords soient dans l'ensemble au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord (section II) et que l'égalité de traitement des étudiantes et étudiants soit garantie (art. 3, al. 2, art. 6 et 7).

Art. 3 **Principes**

¹ Le canton de domicile des étudiantes et étudiants participe aux frais de formation de ceux-ci en versant des contributions aux instances responsables de la haute école spécialisée ou des hautes écoles spécialisées concernées.

² Les instances responsables des hautes écoles spécialisées accordent aux étudiantes et étudiants de tous les cantons signataires les mêmes droits. Les cantons qui ne sont pas eux-mêmes responsables d'une haute école spécialisée obligent celles qui se trouvent sur leur territoire à respecter l'égalité de traitement.

Art. 4 Filières d'études ayant droit à des contributions

¹ Ont droit à des contributions les filières d'études conduisant au diplôme de hautes écoles spécialisées cantonales ou intercantionales. Ces filières sont reconnues soit en vertu de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, soit en vertu de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Lorsque les filières sont échelonnées (études de bachelor puis études de master), les deux cursus ont droit à des contributions.

² Les filières reconnues, qui sont gérées par des organismes privés, mais dont le financement est également assuré par un ou plusieurs cantons, peuvent bénéficier de contributions pour autant que la Commission AHES leur reconnaisse ce droit et que le canton ou les cantons qui participent à leur financement fournissent pour leurs propres étudiantes et étudiants des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

³ Sur proposition du canton siège, la Commission AHES peut accorder à d'autres filières reconnues le droit de bénéficier de contributions. Dans ce cas, seuls les cantons qui se sont expressément déclarés prêts à verser des contributions seront tenus de le faire.

Art. 5 Canton de domicile

Est considéré comme canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte,
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d,
- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d,
- d. le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives,

- e. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

Art. 6 Transferts d'étudiantes et étudiants

En cas de limitation de la capacité d'accueil d'une école, les candidates et candidats aux études ou les étudiantes et étudiants peuvent être transférés dans d'autres écoles, dans la mesure où ces dernières mettent des places à disposition. La Commission AHES définit la procédure et désigne l'autorité compétente pour les transferts.

Art. 7 Traitement des étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une école que si les étudiantes et étudiants issus des cantons signataires y ont été admis.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent s'acquitter, en plus des taxes individuelles, d'un montant au moins équivalent aux contributions versées par les cantons signataires.

Titre II Contributions

Art. 8 Base de fixation

¹ Les contributions sont fixées sous la forme de montants forfaitaires par étudiant ou étudiante.

² La Conférence des cantons signataires peut décider, sur proposition de la Commission AHES, d'appliquer un autre modèle d'indemnisation pour certaines ou pour toutes les filières d'études. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence.

Art. 9 Hauteur des contributions

¹ Les filières sont regroupées par domaine d'études.

² Pour définir les contributions, sont déterminants les montants dépensés en moyenne dans chaque groupe pour la formation, c'est-à-dire les frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a droit.

³ Les contributions sont définies de manière à couvrir pour chaque groupe 85 pour cent des frais de formation. La compétence de définir les contributions incombe à la Conférence des cantons signataires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence.

Art. 10 Réduction en cas de taxes d'études élevées

Les écoles peuvent percevoir des taxes d'études individuelles appropriées. La Commission AHES fixe les montants minima et maxima percevables par filière. Si ces taxes dépassent le seuil maximum fixé par la Commission AHES, le montant des contributions sera diminué pour la filière concernée.

Chapitre III Exécution

Art. 11 Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires est composée de l'ensemble des représentantes et représentants des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un représentant ou d'une représentante par canton. La Confédération peut y participer avec voix consultative.

² La conférence doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a. nomination de la Commission AHES et de son président ou
- b. nomination de l'instance d'arbitrage,
- c. détermination des montants des contributions conformément à l'article 9,
- d. définition d'un modèle d'indemnisation différent conformément à l'article 8,
- e. acceptation du rapport de la Commission AHES.

³ Elle émet des prescriptions sur la durée de l'obligation de verser des contributions concernant chaque filière d'études.

Art. 12 Commission AHES

¹ En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons signataires institue une Commission de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (Commission AHES).

² La Commission AHES est composée de neuf membres nommés pour une période de quatre ans. Deux membres sont proposés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

³ La commission est chargée notamment des tâches suivantes:

- a. contrôle de l'exécution de l'accord, et en particulier du secrétariat,

- b. établissement d'un rapport annuel à l'intention de la Conférence des cantons signataires,
- c. propositions pour la détermination des montants des contributions et de la durée de l'obligation de verser des contributions concernant chaque filière d'études,
- d. propositions pour la détermination d'un modèle d'indemnisation différent conformément à l'article 8,
- e. détermination du montant minimal et maximal des taxes d'études individuelles,
- f. réglementation de la facturation, du paiement des contributions, des délais et des dates, ainsi que des intérêts moratoires,
- g. classification des filières reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance est en cours selon l'article 9, alinéa 1, et l'article 21.

Art. 13 Secrétariat

Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

Art. 14 Liste des filières d'études ayant droit à des contributions

Les filières d'études ayant droit à des contributions ainsi que les montants des contributions sont stipulés dans une annexe.

Art. 15 Détermination du nombre d'étudiantes et étudiants

¹ Le nombre d'étudiantes et étudiants concernés est établi selon les critères du système d'information universitaire suisse.

² Chaque école dresse à l'intention du canton débiteur une liste nominale des étudiantes et étudiants ventilés en fonction des groupes. La liste indique le canton de domicile déterminant des étudiantes et étudiants, établi conformément aux prescriptions de l'article 5.

Art. 16 Frais afférents à l'exécution de l'accord

Les frais afférents à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires de l'accord et déterminés en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés par la Commission AHES.

Titre IV Voies de droit

Art. 17 Instance d'arbitrage

¹ La Conférence des cantons signataires met en place une instance d'arbitrage qui comprend sept membres et dont elle désigne le président ou la présidente.

² L'instance d'arbitrage délibère par groupe de trois, aucun membre ne devant dans ce cas être issu des cantons directement concernés.

³ L'instance d'arbitrage décide définitivement pour toute question litigieuse concernant:

- a. le nombre d'étudiantes et étudiants,
- b. le domicile déterminant,
- c. l'obligation de paiement de contributions par les cantons.

⁴ Les dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (RS 279) sont applicables.

Art. 18 Tribunal fédéral

Sous réserve de l'article 17, toute contestation entre les cantons à propos du présent accord peut faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Titre V Dispositions transitoires et finales

Art. 19 Adhésion

Les déclarations d'adhésion doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution du présent accord (RS 173.110).

Art. 20 Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur au début de l'année d'études 2005/2006 à condition que quinze cantons au moins aient fait acte d'adhésion.

Art. 21 Hautes écoles spécialisées en cours de reconnaissance

La Commission AHES classe et désigne les filières d'études pour lesquelles des contributions doivent être versées durant la procédure de reconnaissance. La probabilité d'une issue favorable de la procédure de

reconnaissance est déterminante dans sa décision (art. 4, 1^{er} al.). Une prise de position de la commission de reconnaissance compétente doit être sollicitée.

Art. 22 Résiliation

¹ L'accord peut être résilié au 30 septembre de chaque année, le délai de résiliation étant de deux ans. La dénonciation, écrite, doit être adressée à la Commission AHES. Le premier délai de résiliation est le 30 septembre 2008.

² En cas de résiliation de l'accord par un canton, ce dernier conserve les obligations contractées dans le cadre de l'accord pour les étudiantes et étudiants déjà inscrits à la date du retrait, et ce jusqu'à la fin de leurs études. Les étudiantes et étudiants concernés conservent également le droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 3.

Art. 23 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires. Les hautes écoles spécialisées ou les filières de hautes écoles spécialisées reconnues selon la législation du Liechtenstein ont les mêmes droits que les hautes écoles spécialisées ou filières de hautes écoles spécialisées correspondantes reconnues selon la législation suisse.

Décision de la Conférence des cantons signataires du 12 juin 2003.

L'annexe sera publiée séparément.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'accord qui vous est soumis est le prolongement de l'actuel accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 (C 1 21, anciennement C 1 28) auquel le Grand Conseil a souscrit lors de sa séance du 13 avril 2000 (PL 8136).

L'AHES détermine la répartition des charges financières entre les hautes écoles spécialisées d'accueil des étudiantes et étudiants, ressortissantes et ressortissants d'une région suisse autre que la Suisse occidentale, et les cantons de domicile de ces derniers.

Les contributions AHES constituent aujourd'hui une part indispensable du financement des hautes écoles spécialisées.

La durée de validité de l'actuel AHES avait volontairement été limitée à six ans, soit pour les années 1999 à 2005, charge à la Conférence des cantons signataires de proposer aux cantons un nouvel accord destiné à le remplacer (art. 21, al. 2).

Dans la mesure où l'actuel AHES a fait ses preuves sans heurts et dans le délai imparti, la Conférence des cantons signataires a choisi l'option de maintenir pour l'essentiel l'AHES dans sa version actuelle et de limiter les modifications au strict nécessaire (révision modérée). Le 23 janvier 2003, la Commission AHES a mis en consultation auprès des cantons, un projet de nouvel accord valable à partir de 2005. Par rapport à l'AHES aujourd'hui en vigueur, ce projet comporte trois modifications substantielles qui apparaissent nécessaires dans le contexte actuel:

- lorsque des filières sont échelonnées et qu'elles s'achèvent par un master, les études de master sont aussi sujettes à des contributions (art. 4);
- la conférence des cantons signataires peut décider, pour certaines ou pour toutes les filières d'études, d'appliquer un autre modèle d'indemnisation – par ex. en fonction des études accomplies (art. 8) – que celui, actuel, qui prévoit un montant forfaitaire annuel par étudiante et étudiant;

- le taux de couverture actuel de 75 % des frais de formation est porté à 85 %.

Les Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 ont pris position dans le délai imparti, par courrier du 4 avril 2003 (annexe), en acceptant les modifications proposées.

1. Les modifications article par article entre l'actuel AHES et le nouvel AHES à partir de 2005

Articles 1 à 3

Demeurent inchangés.

Article 4

Seul l'alinéa 1 est complété afin de préciser que les études de master ont droit à des contributions si elles sont effectuées dans le cadre de filières échelonnées sur deux niveaux et pour lesquelles le diplôme de master est la règle. Les deux autres alinéas sont inchangés.

Article 5

Demeure inchangé.

Article 6

Modifications de vocabulaire.

Article 7

Demeure inchangé.

Articles 8 et 9

Ces deux articles ont été entièrement reformulés du fait que l'accord ne sera désormais plus d'une durée déterminée se décomposant en deux périodes. Le nouvel article 8 offre la possibilité d'appliquer un modèle d'indemnisation différent sans forcément passer par une modification formelle de l'accord mais en obtenant la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence. Le nouvel article 9 tend à ce que les contributions soient fixées par groupe de filières de nature semblable, correspondant en règle générale aux domaines d'études. Pour fixer la hauteur des contributions, les frais de formation restent la base déterminante et le taux de couverture s'élèvera à 85 %, soit 10 % de plus qu'actuellement.

Article 10

Demeure inchangé.

Articles 11 et 12

La définition des tâches de la Conférence des cantons signataires, respectivement de la Commission AHES, a été adaptée aux nouvelles dispositions que présentent les articles 8 et 9.

Article 13

Demeure inchangé.

Article 14

Nouvel article rappelant que les filières d'études ayant droit à des contributions ainsi que les montants des contributions figurent dans une annexe, mention qui figure dans l'actuel article 8 mais qu'il n'y avait pas lieu de reprendre dans la nouvelle teneur.

Article 15

Demeure inchangé (actuel art. 14) avec une modification rédactionnelle.

Article 16

Demeure inchangé (actuel art. 15).

Articles 17 à 19

Demeurent inchangés (actuels art. 16 à 18).

Article 20

Modification due à durée illimitée de ce nouvel accord.

Article 21

Demeure inchangé (actuel art. 20) avec une précision pratique.

Article 22

Adaptation à la durée illimitée de ce nouvel accord, avec possibilité de résilier l'accord moyennant le respect d'un délai de deux ans.

Article 23

Demeure inchangé (actuel art. 22).

2. Appréciation financière de l'accord pour Genève

Actuellement, le mécanisme financier prévu par l'AHES (annexe) amène le canton de Genève à verser, pour 2002 669 000 F au titre de contributions AHES aux écoles HES ne faisant pas partie du réseau de la HES-SO.

La HES-SO reçoit pour sa part 9 964 375 F, de la part des écoles HES ne faisant pas partie du réseau, ce qui allège d'autant son budget.

L'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA), en tant que HES cantonale, reçoit 978 000 F, ce qui allège d'autant le budget de cette école.

Le même mécanisme financier est prévu dès 2005 par le nouvel AHES, avec néanmoins une augmentation de 75 % à 85 % du taux de couverture des frais de formation.

3. Entrée en vigueur de l'AHES à partir de 2005

L'actuel accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999 et expirera six ans après, le 30 septembre 2005.

Le présent accord pourrait entrer en vigueur au début de l'année académique 2005-2006, du fait de l'expiration de l'actuel AHES le 30 septembre 2005 et à condition que quinze cantons au moins aient fait acte d'adhésion.

4. Conclusion

L'objectif du projet de loi qui vous est soumis est d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées(AHES) à partir de 2005.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Consultation sur le texte d'un nouvel accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005, des Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2, du 4 avril 2003.*
- *Tableau des paiements par canton et par HES dans le cadre de l'AHES, du 7 avril 2003.*

ANNEXES

Hes·soHaute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale**Hes·s2**Haute Ecole Spécialisée
Santé-Social de Suisse romandeSecrétariat général de la CDIP
Secrétariat AHES
Zähringerstrasse 25
Postfach 5975
3001 Berne

Delémont, le 4 avril 2003

Consultation sur le texte d'un nouvel accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons la détermination des deux Comités stratégiques HES-SO et HES-S2, au sujet des questions posées dans le cadre de la consultation sur le texte d'un nouvel accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005.

1. *Etudes de master : êtes-vous d'accord avec le principe selon lequel les études de master sont reconnues explicitement comme ayant droit à des contributions (art. 4) ?*

Oui.

2. *Transferts d'étudiants et limitations de l'accès aux études : Comment évaluez-vous les réflexions développées dans le commentaire au sujet de l'art. 6 ? Êtes-vous d'accord avec la formulation de l'art. 6 ?*

Nous sommes d'accord avec la formulation de l'article 6.

3. *Etes-vous d'accord avec le principe stipulant qu'un modèle d'indemnisation différent du modèle actuel (forfait par étudiant) puisse être introduit par la Conférence des cantons signataires (art. 8, al. 2) si les conditions cadres changent (points ECTS, filières d'études modulaires) ?*

Oui.

4. *Taux de couverture (art. 9) : êtes-vous d'accord avec le principe qui veut que le taux de couverture puisse être modifié par la Conférence des cantons signataires en respectant une majorité des deux tiers des voix (al. 4) ? Comment jugez-vous le taux de couverture de 85% indiqué pour l'année 2005, à titre de lancement (al. 3) ?*

Nous sommes d'accord avec le principe ainsi qu'avec un taux de couverture de 85%, par rapport au niveau actuel de 75%. Cette augmentation permet de mieux tenir compte des besoins de financement en matière de missions HES élargies en relation étroite avec l'enseignement de base ainsi que des charges d'infrastructure.

5. *Etes-vous d'accord avec le principe prévoyant que des prescriptions sur la durée de l'obligation de verser des contributions soient émises pour toutes les filières et que cette responsabilité incombe à la Conférence des cantons signataires (art. 11, al. 3) ?*

Oui.

6. *Etes-vous d'accord avec le principe exigeant, pour l'intégration à l'accord de filières d'études en cours de reconnaissance, qu'une prise de position de la commission de reconnaissance compétente soit sollicitée (art. 21) ?*

Oui.

7. *Etes-vous d'accord avec les autres modifications effectuées ?*

Oui, à l'exception de la modification apportée à la définition des catégories de contributions. A l'article 9, alinéa 1, nous proposons, pour la détermination de la hauteur des contributions, que les filières soient regroupées par catégories homogènes sur le plan des coûts, en lieu et place des domaines d'études. En effet, ceux-ci peuvent être relativement hétérogènes du point de vue financier. L'approche que nous proposons vise à assurer la cohérence du système de financement.

8. *De votre point de vue, faudrait-il procéder à d'autres modifications ?*

Nous comprenons les raisons du maintien des dispositions de l'article 5 (canton de domicile). Nous sommes toutefois d'avis, pour des motifs de sécurité juridique et de clarification, que les précisions importantes apportées à la définition du canton de domicile dans le cadre de la mise en place du dispositif soient explicitées dans le texte de cet article. En plus des cas indiqués dans le commentaire au projet du 23 janvier 2003 de la Commission AHES, nous pouvons en particulier relever les précisions nécessaires relatives à l'indépendance financière notamment la prise en considération de la situation du conjoint (lettre d).

De manière générale, nous nous interrogeons sur l'opportunité de maintenir une définition du canton de domicile qui est différente de celle de l'accord intercantonal sur les universités.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom des Comités stratégiques HES-SO et HES-S2

La Présidente
Martine Brunschwig Graf

Zahlungen pro Kanton und FH im Rahmen der FHV
 Paiements par canton et par HES dans le cadre de l'AHES

Hinweise: hier Klicken
 Remarques: cliquer ici

FH/HES -> Kanton	BFH	FH NW Beider Basel	FH NW AG	FH NW SO	FHO	FHZ	HES SO	SUPSI	ZFH	FFH Schweiz	BS	VD (ECAL)	GE (ESBAG)	FL	Total pro Kanton par canton
ZH	0	0	0	0	8'591'000	0	1'738'000	240'000	0	0	0	0	168'000	0	10'738'000
BE	0	0	0	0	625'000	0	2'591'000	29'000	0	190'000	0	24'000	192'000	0	3'651'000
LU	0	0	0	0	8'121'25	0	144'375	0	0	8'105	0	0	42'000	0	1'005'605
UR	24'000	42'000	0	11'000	75'000	0	18'000	0	151'000	5'000	0	0	0	0	328'000
SZ	293'000	137'000	44'000	0	137'000	0	168'000	48'000	978'000	0	0	18'000	18'000	0	1'842'000
OW	59'000	59'000	0	11'000	18'000	0	48'000	0	252'000	5'000	0	0	0	0	452'000
NW	29'000	84'000	0	5'000	136'000	0	84'000	0	148'000	5'000	0	0	0	0	492'000
GL	60'000	35'000	22'000	11'000	234'000	123'000	0	0	520'000	0	0	18'000	0	35'000	1'058'000
ZG	59'000	165'000	75'000	35'000	529'000	0	87'000	24'000	1'098'000	20'000	0	0	0	0	2'092'000
FR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SO	0	0	0	0	96'000	0	36'000	96'000	0	64'000	0	0	0	0	292'000
BS	0	0	0	0	65'000	0	263'000	120'000	0	16'000	0	0	24'000	0	488'000
BL	0	0	0	0	272'000	0	148'600	24'000	2'214'000	35'000	0	0	24'000	0	568'000
SH	60'000	160'000	154'000	0	281'000	203'000	0	0	0	21'000	0	0	0	0	3'093'000
AR	113'000	107'000	18'000	11'000	521'000	46'000	100'000	0	664'000	0	0	0	0	0	1'580'000
AI	0	35'000	0	0	210'000	48'000	0	0	144'000	0	0	0	0	0	437'000
SG	342'000	534'000	139'000	57'000	704'000	919'000	331'000	48'000	5'610'000	53'000	288'000	0	24'000	708'000	9'757'000
GR	299'000	342'000	72'000	11'000	1'397'000	601'000	406'000	213'000	2'051'000	15'000	0	0	0	143'000	5'550'000
AG	0	0	0	0	621'000	0	488'000	72'000	0	53'000	0	0	0	0	1'231'000
TG	281'000	179'000	122'000	22'000	618'000	458'000	0	77'000	5'081'000	0	0	0	0	11'000	6'649'000
TI	458'000	530'000	0	11'000	2'950'000	192'000	3'316'000	0	911'000	0	72'000	0	144'000	0	5'184'000
VD	356'000	66'000	0	24'000	34'000	0	0	34'000	246'000	0	0	0	0	0	706'000
VS	543'000	184'000	121'000	22'000	143'000	1'038'000	0	0	378'000	0	72'000	48'000	72'000	11'000	2'632'000
NE	444'000	0	0	0	138'000	0	0	0	0	0	72'000	0	126'000	0	780'000
GE	269'000	18'000	0	0	11'000	0	0	0	175'000	0	48'000	144'000	0	0	668'000
JU	354'000	83'000	0	0	0	48'000	0	0	72'000	0	0	0	144'000	0	701'000
FL	18'000	102'000	0	0	390'000	51'000	0	0	129'000	24'000	0	0	0	0	714'000
Total pro FH par HES	4'039'000	2'385'000	767'000	231'000	16'504'125	3'876'000	9'964'375	1'025'000	20'828'000	514'105	552'000	252'000	978'000	908'000	62'823'605

75

Deckungsgrad (%):
 Taux de couverture (%)